

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIÉ, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, M. MAUDUIT, Mme FARINEAU, M. BRAILLARD, Mme AZIHARI, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, MM. PREHER, LAURENDEAU, Mme CASSAN-FAUX, MM. ERGUL, BENDJILLALI, Mme COTTEREAU, M. BEAUDEUX, Mme MESLEM, MM. GAILLARD, GUERIN, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme WEINLAND, M. MICHAUD, Mme BRARD.

POUVOIRS (9) :

M. MIS mandant a pour mandataire Mme BOURAT
M. DUMAS mandant a pour mandataire M. ABELIN
Mme PETIT mandant a pour mandataire M. Mme LAVRARD
Mme MONTASSIER mandant a pour mandataire Mme RABUSSIÉ
Mme LEBORGNE mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
Mme METAIS mandant a pour mandataire M. GUERIN
M. GANIVELLE, andant a pour mandataire Mme MERY
Mme PESNOT-PIN mandant a pour mandataire M. BARAUDON
M. AUDEBERT mandant a pour mandataire Mme BRARD

EXCUSE (0) :

Mme Nelly CASSAN-FAUX a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent . Monsieur Bruno MAGNAN

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

Par délibération n° 33 du 24 septembre 2015, le conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à M. Bruno MAGNAN pour les faits d'outrage dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 21 avril 2015. La délibération prévoyait la prise en charge des honoraires d'avocat pour l'audience du 11 décembre 2015.

Par jugement du 11 décembre 2015, le tribunal correctionnel de Poitiers a condamné l'auteur des faits qui a fait appel de ce jugement.

Une nouvelle audience est fixée à la Cour d'Appel de Poitiers le 9 juin 2016. Par courrier du 24 mars 2016 M. Bruno MAGNAN sollicite du Conseil Municipal la protection fonctionnelle pour cette audience.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 33 du conseil municipal du 24 septembre 2015 accordant la protection fonctionnelle en première instance,

VU le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Poitiers le 11 décembre 2015 condamnant l'auteur des faits à l'indemnisation du préjudice subi par M. Bruno MAGNAN et au paiement des frais de procédure,

VU l'appel relevé de ce jugement par l'auteur des faits d'outrage,

VU le courrier du 24 mars 2016 de demande de protection fonctionnelle de M. Bruno MAGNAN pour l'audience du 9 juin 2016,

VU l'avis d'audience au jeudi 9 juin 2016 reçue le 25 mars 2016,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à M. Bruno MAGNAN pour les faits d'outrage dont il a été victime dans l'exerce de ses fonctions, en prenant en charge les honoraires d'avocat pour l'audience en appel du 9 juin 2016,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 020.21/6226/1300.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le *12 avril 2016*

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

